



**Décision n° CODEP-LYO-2016-040691 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2016 autorisant l'Institut Max Von Laue - Paul Langevin à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 67, dénommée Réacteur à haut flux**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n°94-1042 du 5 décembre 1994 modifié portant nouvelle autorisation de création par l'Institut Max von Laue-Paul Langevin d'une installation dénommée Réacteur à haut flux, sur le site de Grenoble (Isère) [DAC ou décret de DEM de l'installation] ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier ILL DRe BD/gl 2016-0732 du 29 septembre 2016, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier ILL DRe BD/gl 2016-0739 du 3 octobre 2016 ;

Considérant que, par courrier du 29 septembre 2016 susvisé, l'Institut Max von Laue-Paul Langevin a déposé une demande d'autorisation de modification temporaire de ses règles générales d'exploitation, que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitations autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 modifié susvisé,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'Institut Max von Laue - Paul Langevin, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier temporairement les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 67 dans les conditions prévues par sa demande du 29 septembre 2016 susvisée.

## **Article 2**

La présente autorisation est valable jusqu'au redémarrage du réacteur.

## **Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

## **Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 13 octobre 2016

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
le directeur des déchets,  
des installations de recherche et du cycle,**

**Signé par**

**Christophe KASSIOTIS**